



Conditions générales de vente et de livraison de la C.F. Maier Europlast GmbH & Co KG

Champ d'application

Les conditions suivantes s'appliquent uniquement vis-à-vis des entreprises, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public.

I. Application

1. Les commandes ne deviennent obligatoires qu'après confirmation de commande du fournisseur. Le contrat est conclu aux dispositions du fournisseur, pour autant que l'acheteur ne l'ait pas dénoncé dans un délai de 7 jours à compter de la réception, même s'il contient des fautes d'expression, de transcription ou de transmission qui dévient des accords initiaux.

Des modifications et avenants doivent être effectués par écrit. Toutes les offres sont sans engagement et sans obligation sauf désignation explicite ferme. Les indications de quantités ou de taille ne sont données qu'à titre indicatif si elles ne sont pas expressément indiquées comme ayant force obligatoire.

2. Dans le cadre de relations d'affaires permanentes, les présentes conditions générales s'appliquent également à toute affaire future même en cas d'absence de référence expresse, si celles-ci font référence à ces conditions lors d'une commande précédente confirmée par le fournisseur.

3. Les conditions générales de l'acheteur ne sont pas applicables même si le fournisseur n'émet pas de réserves, sauf si elles ont été reconnues expressément et par écrit par lui. Les règles en matière de commercialisation à distance avec les consommateurs ne s'appliquent pas, même en corrélation, aux relations d'affaire avec les entreprises.

4. Si certaines dispositions de ce contrat sont caduques ou le deviennent, la validité des autres dispositions ne sera pas pour autant affectée.

II. Prix

1. En cas de doute, les prix s'entendent « départ usine », y compris l'emballage, les frais de transport et d'expédition et les droits de douane, auxquels vient s'ajouter la TVA légalement applicable.

2. Si un ou plusieurs des facteurs de coût fondamentaux se trouvaient modifiés après la remise de l'offre ou la confirmation de commande (notamment pour l'énergie, le matériau et le personnel) de plus de 5 %, chaque partie a alors le droit de demander un ajustement de prix approprié. Celui-ci doit être modulé en fonction de l'ampleur de l'influence du facteur de coût fondamental sur le prix total.

3. Lors de nouvelles commandes, le fournisseur n'est plus lié par les anciens prix.

III. Obligation de livraison et d'achat

1. Les délais de livraison commencent à courir après la réception de tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande, le paiement d'avance et, s'il en a été convenu, la mise à disposition en temps

voulu des matériaux nécessaires. Le délai de livraison est considéré comme respecté à partir du moment où l'acheteur est informé que la marchandise est prête à être expédiée, même si l'expédition est retardée ou impossible, sans que la faute ne puisse être imputée au fournisseur.

2. Si le délai de livraison convenu n'est pas respecté suite à une faute du fournisseur, l'acheteur est tenu de lui indiquer dans chaque cas d'un délai supplémentaire approprié pour l'exécution.

3. Des livraisons partielles sont autorisées si elles sont acceptables pour l'acheteur.

4. Lors de livraisons dans le cadre d'une commande sur appel pour lesquelles aucune convention n'a été conclue quant à la durée du contrat, au volume des lots de production et aux dates d'enlèvement, le fournisseur peut au plus tard au bout de trois mois après la confirmation de commande demander que des spécifications fermes lui soient fournies dans ce contexte. Si l'acheteur ne répond pas à cette demande dans un délai de trois semaines, le fournisseur a le droit de définir un délai supplémentaire de deux semaines, après écoulement duquel il peut se retirer du contrat et/ou exiger des dommages et intérêts.

5. Dans le cas où l'acheteur n'accomplit pas ses obligations de réception, le fournisseur peut, sans préjudice de ses autres droits, procéder à la vente de gré à gré des marchandises commandées par l'acheteur sans être lié aux dispositions réglementaires relatives à la vente pour disposer de la marchandise après notification écrite préalable à l'acheteur.

6. Des incidents de force majeure autorisent le fournisseur à repousser la livraison le temps de la perturbation pour un temps de reprise approprié ou à dénoncer le contrat complètement ou partiellement pour la partie non encore exécutée. Par cas de force majeure, on entend les grèves, les lock-out ou les circonstances imprévisibles ou inévitables comme par ex. les pannes, les perturbations du transport, les interruptions de transport, la pénurie de matières premières ou de carburants non imputables au fournisseur et les circonstances sur lesquels le fournisseur n'a aucune influence et qui rendent la livraison impossible malgré tous les soins apportés pour ce faire. Tel est également le cas si les empêchements susmentionnés interviennent durant une mise en demeure ou auprès d'un sous-traitant.

L'acheteur peut sommer le fournisseur de faire savoir dans un délai de deux semaines s'il désire se rétracter du contrat ou bien s'il compte exécuter sa prestation dans un délai raisonnable. En absence de réponse du fournisseur, l'acheteur a le droit de se retirer du contrat en ce qui concerne la partie du contrat pas encore exécutée.

Le fournisseur informera sans délai l'acheteur de tout cas de force majeure comme décrit dans l'alinéa 1. Il s'efforcera de minimiser le préjudice à l'acheteur, par ex. par la restitution immédiate des modèles pour la durée de la perturbation.

IV. Conditions de paiement

1. Tout paiement est à effectuer en € (EURO) au fournisseur exclusivement. Sauf accord contraire, le prix d'achat pour les livraisons ou les autres prestations sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.

2. En cas de dépassement des délais de paiement convenus, des intérêts de retard à hauteur de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur selon § 247 BGB (Code civil allemand) sont facturés à moins que le fournisseur démontre un préjudice supérieur.

3. Les chèques sont acceptés pour tenir lieu d'exécution du paiement uniquement après accord écrit préalable et sous réserve d'usage. Les frais engendrés par leur traitement sont intégralement à la charge de l'acheteur.

4. L'acheteur ne peut compenser ses créances ou faire valoir un droit de rétention que lorsque ces dernières ne sont pas soumises à contestation ou sont constatées par une décision exécutoire.

5. Le non-respect durable des conditions de paiement ou bien la connaissance d'événements permettant de conclure à une dégradation importante de la solvabilité de l'acheteur autorisent le fournisseur à exiger le paiement immédiat de toutes les créances, même si celles-ci ne sont pas encore exigibles. Dans ce cas, le fournisseur aura également le droit d'exiger un paiement à l'avance pour des livraisons encore à effectuer et, après écoulement sans suite d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat.

V. Expédition, emballage, transfert des risques, retard de réception de la livraison

1. Sauf stipulation contraire, le fournisseur choisit l'emballage, le mode d'expédition et la voie d'acheminement des marchandises. Il est en droit de mandater un expéditeur, avec lequel il travaille habituellement, en accord avec les conditions conclues normalement.

2. Aussi en cas de livraison en franchise de port, le risque est transféré à l'acheteur le moment où la marchandise a été remise pour expédition. En cas de retard de l'expédition imputable à l'acheteur, le risque est transféré dès la communication de l'information selon laquelle la marchandise est prête à être expédiée.

3. Sur demande écrite de l'acheteur, la marchandise peut faire l'objet d'une assurance moyennant des frais dont les risques à assurer sont désignés par lui.

4. En cas de retard de réception par le client, le fournisseur est autorisé à entreposer la marchandise aux risques et aux frais de l'acheteur. Si le fournisseur entrepose les marchandises lui-même, il peut facturer des coûts de 0,5 % du montant de la facture pour chaque semaine entamée. Il se réserve le droit de revendiquer et fournir la preuve de frais de stockage plus élevés.

VI. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste la propriété du fournisseur jusqu'à l'exécution de l'ensemble des droits actuels et futurs auxquels il peut prétendre vis-à-vis de l'acheteur. Cela est également valable dans le cas où le prix d'achat a été payé pour certaines livraisons spécifiquement désignées. En cas de factures en cours, la réserve de propriété sur les livraisons (marchandise sous réserve) sert de garantie pour les réclamations de solde du fournisseur.

2. Tout façonnage et usinage par l'acheteur est entendu exécuté par le fournisseur à l'exclusion de l'acquisition de propriété suivant § 950 BGB ; il devient alors co-proprétaire selon le rapport de la valeur nette de la facture de sa marchandise au prix de vente net ou de la marchandise à traiter ou à usiner de la chose ainsi créée qui sert comme marchandise sous réserve pour garantir les droits du fournisseur selon l'alinéa 1.

3. Du fait du façonnage (liaison/mélange) d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur par l'acheteur, le premier acquiert un droit de copropriété selon §§ 947, 948 BGB sur le nouvel objet qui est considéré maintenant comme marchandise sous réserve de propriété dans le sens de ces dispositions.

4. L'acheteur ne peut revendre la marchandise sous réserve qu'au cours des échanges commerciaux usuels il conclut avec ses clients et acheteurs une réserve de propriété selon les alinéas 1 à 3. L'acheteur n'est pas autorisé à prendre une disposition quelconque supplémentaire relative à la marchandise soumise à réserve.

5. En cas de revente de la marchandise réservée, l'acheteur cède dès à présent, à titre de garantie et jusqu'au paiement de toutes les créances que le fournisseur détient à son encontre, l'ensemble des créances futures envers son acheteur et issues de la vente du bien vis-à-vis de ses clients/acheteurs ainsi que les droits annexes aux fournisseurs. À la demande du fournisseur, l'acheteur sera tenu de rendre immédiatement toutes les informations et documents nécessaires pour permettre au fournisseur de faire valoir ses

droits contre les clients de l'acheteur.

6. Dans le cas où la marchandise réservée est vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises n'appartenant pas au fournisseur après avoir été soumise à un façonnage conformément à l'alinéa 2 et/ou 3, la cession de la créance du prix de vente n'est valable selon l'alinéa 5 que pour le montant de la facture de la marchandise réservée du fournisseur.

7. Si la valeur des sécurités effectives revenant au fournisseur dépasse les créances revenant au fournisseur de plus de 10 %, il est dans l'obligation de libérer des sécurités au choix de l'acheteur s'il en fait la demande.

8. En cas de saisies et de réquisitions de la marchandise réservée à la suite d'interventions de personnes tierces, l'acheteur doit en informer immédiatement le fournisseur. Les éventuels frais d'intervention en découlant seront dans tous les cas à la charge de l'acheteur, s'ils ne sont pas supportés par des tiers.

9. Si le fournisseur exerce son droit de reprise de la marchandise sous réserve des dispositions précitées, il est autorisé à la vendre de gré à gré ou à la mettre aux enchères publiquement. La reprise de la marchandise réservée s'effectue au prix de vente obtenu, sans toutefois dépasser les prix de livraisons convenus. Toutes autres prétentions à des dommages et intérêts restent réservées, notamment pour perte de gain.

VII. Responsabilité pour cause de vices matériels

1. La qualité et l'exécution de la marchandise est déterminée par la description des produits ou, dans le cas où leur fabrication a été convenue, les échantillons que le fournisseur remettra, sur demande, à l'acheteur pour examen. En outre s'applique aussi n° XII al. 1. L'indication des normes techniques ne sert qu'à donner un descriptif des capacités et n'est en aucun cas une garantie pour les caractéristiques techniques. S'appliquent les seuils de tolérance en usage dans la branche. À défaut d'une convention écrite spécifique, la fabrication est effectuée selon les accords convenus, conformément aux usages professionnels et avec des matériaux en usage dans la branche. En cas de reproductions en couleur, et pour tous les procédés d'impression, les légères différences par rapport à l'original ne pourront pas faire l'objet d'une réclamation. Il en va de même pour la comparaison entre les épreuves d'essai et l'impression continue.

2. Si le fournisseur a conseillé l'acheteur au-delà de son obligation contractuelle, il est responsable de la capacité fonctionnelle et de la pertinence des marchandises livrées uniquement en cas d'une assurance expresse.

3. Les réclamations pour défaut doivent être signalées immédiatement par écrit. Pour les vices cachés, la réclamation est à signaler immédiatement après la constatation du vice. Dans ces deux cas, toutes les réclamations pour défauts sont prescrites dans un délai de douze mois à partir du transfert de risque.

4. En cas de réclamation fondée, le fournisseur s'engage dans un délai approprié à procéder soit à la réparation du défaut, soit au remplacement à sa discrétion. Si dans un délai raisonnable, le fournisseur ne répond pas à cette obligation ou si l'amélioration échoue en dépit d'essais répétés, l'acheteur peut demander la diminution du prix d'achat (réduction) ou l'annulation du contrat (résiliation). Pour d'autres revendications, en particulier des droits à des indemnités de frais ou à des dédommagements pour défauts ou pour conséquences de défauts s'appliquent les limitations de responsabilité énoncées sous n° VIII. Les pièces remplacées sont à restituer au fournisseur sur demande.

5. Toute retouche arbitraire ou utilisation inappropriée entraînera la perte de tous les droits découlant de l'existence d'un vice. Seulement dans les cas les plus urgents représentant des dommages disproportionnés ou en cas de retard du fournisseur d'éliminer les défauts, l'acheteur a le droit de réparer lui-même la marchandise ou de mandater un tiers à cet effet et d'exiger du fournisseur le remplacement des dépenses

qui ont été indispensables.

6. Pour la détérioration suite à la durée d'utilisation du produit et due à l'usure normale, l'acheteur ne peut pas faire valoir de droit à la garantie auprès du fournisseur.

7. L'acheteur peut prétendre à une action récursoire en vertu du § 478 du BGB uniquement dans la mesure où le recours par le consommateur était justifié et se situait dans les limites des dispositions légales en matière de prétentions pour vices, mais n'englobe pas d'éventuels accords de mesure de faveur conclus avec le fournisseur. Les droits de garantie supposent en outre qu'il s'acquitte en bonne et due forme de ses obligations de vérification et de réclamations prévues par la loi.

VIII. Limitations générales de responsabilité

1. Tous droits à des dommages-intérêts à l'encontre du fournisseur pour des manquements à ses obligations seront exclus, sauf en cas de négligence grave ou d'acte intentionnel et/ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé d'autrui par le fournisseur ou par ses auxiliaires d'exécution ou ses préposés.

2. Du reste, la responsabilité légale du fournisseur en cas de responsabilité non délictuelle d'après la loi sur la responsabilité du fabricant pour vices de marchandise et en cas de garantie pour la nature même du produit n'en est pas affectée.

3. La limitation de responsabilité ne s'applique également pas à tous les cas de manquements fautifs aux obligations contractuelles essentielles ; la responsabilité est pourtant limitée au montant de la compensation du dommage prévisible typique du contrat, excepté dans les cas mentionnés sous le n° 1. Par obligations contractuelles essentielles, on entend les obligations contractuelles fondamentales et élémentaires, dont le respect est déterminant pour l'exécution en bonne et due forme du contrat, ou qui influencent le rapport de confiance entre les deux parties de manière substantielle, notamment les obligations de livraison et les obligations d'informer.

4. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée à ces règlements.

VIII. Conditions de paiement

1. Tout paiement est à s'effectuer en € (EURO) au fournisseur exclusivement.

2. Sauf accord contraire, le prix d'achat doit être payé dans 14 jours avec une remise de 2 % et net sans remise dans les 30 jours à compter de la date de la facture. L'octroi d'un escompte implique obligatoirement que le compte de l'acheteur ne présente aucune facture impayée. La concession d'un escompte est exclue pour les paiements par traites.

3. En cas de dépassement des délais de paiement convenus, des intérêts de retard à hauteur de 8,00 % annuels au-dessus du taux d'escompte de la BCE actuellement en vigueur sont facturés, à moins que le fournisseur démontre un préjudice supérieur. La preuve de plus faibles dommages incombe à l'acheteur.

4. Le fournisseur se réserve le droit de refuser des chèques ou des traites. Les traites et chèques ne seront acceptés que sur accord, qu'en paiement et sous réserve de leur escomptabilité, tous prélèvements et frais bancaires qui en découlent sont à la charge de l'acheteur.

5. L'acheteur ne peut compenser ses créances ou faire valoir un droit de rétention que lorsque ces dernières ne sont pas soumises à contestation ou sont constatées par une décision exécutoire.

6. Le non-respect durable des conditions de paiement ou bien la connaissance d'événements qui permettent de conclure à une dégradation importante de la solvabilité de l'acheteur autorisent le fournisseur à exiger le paiement immédiat de toutes les créances. Dans ce cas, le fournisseur aura également le droit d'exiger un paiement à l'avance pour des livraisons encore à effectuer et, après écoulement sans suite d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat.

IX. Modèles (outils)

1. Le prix de modèles s'entend y compris les frais d'un seul échantillonnage, à l'exclusion des frais pour les dispositifs de contrôle et de traitement ainsi que des frais de modifications exécutées à demande de l'acheteur. Les frais d'un échantillonnage additionnel nécessaire imputables au fournisseur seront à sa charge.

2. Sauf convention contraire, le fournisseur reste propriétaire des modèles fabriqués pour l'acheteur soit par lui-même soit par tiers autorisés par lui. Sauf stipulation contraire expresse, les modèles ne seront utilisés que pour les commandes de l'acheteur tant que l'acheteur accomplira ses obligations de paiement et de réception. Le fournisseur est tenu de remplacer ces modèles à titre gracieux uniquement si ceux-ci sont nécessaires à un volume de production promis à l'acheteur. L'obligation de conserver les modèles, qui incombe au fournisseur, expire au bout de deux ans à compter de la dernière livraison partielle du modèle et après avoir avisé préalablement l'acheteur.

3. Si le contrat est résilié et les modèles ne sont pas encore amortis, le fournisseur est en droit de facturer le montant d'amortissement restant en totalité immédiatement.

4. Dans le cas où il a été convenu que l'acheteur serait propriétaire des modèles, la propriété est transférée à l'acheteur après paiement du prix d'achat des modèles. La remise des modèles à l'acheteur est remplacée par l'obligation de conservation en faveur de l'acheteur. Indépendamment du droit d'enlèvement légal de l'acheteur et de la durée de vie des modèles, le fournisseur a le droit de les conserver exclusivement jusqu'à la résiliation du contrat. Il incombe au fournisseur de spécifier que les modèles sont la propriété de tiers et, sur demande de l'acheteur, de les assurer aux frais de ce dernier.

5. En cas de modèles appartenant à l'acheteur selon n° 4 et/ou de modèles prêtés par l'acheteur, la responsabilité du fournisseur en termes de conservation et d'entretien se limite à la diligence à apporter à ces modèles de la même manière que s'ils lui appartenaient. Les frais d'entretien et d'assurance sont à la charge de l'acheteur. Les obligations du fournisseur s'éteignent lorsque, après exécution de la commande et la notification de l'acheteur, ce dernier ne récupère pas les modèles dans un délai approprié. Tant que l'acheteur n'a pas intégralement honoré ses obligations contractuelles, le fournisseur dispose dans tous les cas d'un droit de rétention à ces modèles.

X. Esquisses, clichés, documentation

1. Les esquisses, documents, illustrations, dessins et tous autres documents du fournisseur sont la propriété intellectuelle exclusive du fournisseur et sont soumis à des droits d'auteur. Si l'acheteur fournit des modèles ou des idées, le fournisseur reçoit un droit d'auteur en commun étant donné que le modèle ou l'esquisse a été conçu par le fournisseur.

2. Si la commande n'est pas passée, l'acheteur est obligé de restituer dans les meilleurs délais au fournisseur, à la demande de ce dernier, toute la documentation y compris les reproductions qu'il aura éventuellement effectuées entre-temps. Les copies numériques doivent être détruites définitivement.

3. Dans le cas où l'acheteur devrait livrer des modèles ou des idées, il exemptera le fournisseur de toute exigence de tiers et le rendra indemne si une telle exigence serait présentée.

4. Les esquisses, dessins au net, clichés et similaires effectués par le fournisseur restent sa propriété, même si les coûts de production ont été facturés à l'acheteur.

X. Mise à disposition de matériel

1. Dans le cas où l'acheteur procéderait à la livraison de matériel, celui-ci doit être livré au fournisseur en temps utile, aux risques et périls de l'acheteur avec une majoration pour quantité d'au moins 5 %, et avoir une qualité irréprochable.

2. En cas de non-exécution de ces conditions, le délai de livraison se proroge d'une durée convenable. Sauf dans les cas de force majeure, les frais supplémentaires, y compris les frais liés à l'interruption de la fabrication, sont à la charge de l'acheteur.

XI. Droits de propriété industrielle et vices de droits

1. Dans le cas où le fournisseur devrait livrer sur la base de croquis, de modèles, d'échantillons ou en utilisant des éléments mis à disposition par l'acheteur, il appartient à l'acheteur de veiller à ce que ceci n'entraîne aucun préjudice pour les droits de tiers dans le pays de destination de la marchandise. Le fournisseur informera l'acheteur sur les droits portés à sa connaissance, mais n'est pas obligé d'effectuer ses propres recherches. L'acheteur s'engage à dégager le fournisseur des droits de tiers et à réparer les dommages occasionnés. Le fournisseur est en droit de suspendre provisoirement la fabrication ou la livraison sans examiner la situation juridique, lorsque la fabrication ou la livraison lui est interdite par un tiers en raison d'un droit de protection lui appartenant, tant que la situation juridique n'a pas été clarifiée par l'acheteur ou le tiers. Si la poursuite du contrat ne peut être raisonnablement exigée du fournisseur en raison de ce retard, il est en droit de se retirer du contrat.

2. Les croquis et modèles laissés au fournisseur, qui n'ont pas abouti à une commande, sont restitués à l'acheteur sur demande. À défaut, ils seront détruits dans un délai de trois mois à compter de l'établissement de l'offre. Cette obligation vaut également pour l'acheteur. Le détenteur du droit de destruction doit d'informer l'autre partie contractuelle de son intention de détruire avant d'y procéder en temps utile.

3. Les droits d'auteurs et les éventuels droits de la propriété industrielle, en particulier les droits de jouissance et d'exploitation exclusifs sur les modèles, dispositifs, esquisses et croquis réalisés par le fournisseur ou par un tiers à sa demande, lui appartiennent. Sur demande, l'acheteur sera obligé de restituer immédiatement au fournisseur les documents, modèles ou échantillons, y compris toutes les reproductions éventuellement effectuées.

4. En cas de vices juridiques, n° VII s'applique par analogie.

XII. Sécurité sanitaire des aliments et matériaux recyclés

1. Si un produit doit être mis en contact avec des aliments, l'aptitude de la matière pour les denrées alimentaires doit être vérifiée à l'avance par l'acheteur sous sa propre responsabilité.

2. Les matières premières recyclées sont soigneusement sélectionnées par le fournisseur. Les plastiques régénérés peuvent cependant être sujets de lot à lot à de fluctuations importantes de la texture de la surface, la couleur, la pureté, l'odeur et les propriétés physiques ou chimiques ; cela ne donne pas le droit à l'acheteur à des réclamations concernant un défaut envers le fournisseur. Sur demande, le fournisseur cédera ses droits à la garantie contre ses fournisseurs à l'acheteur ; il rejette pourtant toute responsabilité pour l'existence de ces revendications

XIVI. Lieu d'exécution et for judiciaire

1. Le lieu d'exécution est le lieu de l'usine de livraison.
2. Le for judiciaire compétent est, à la discrétion du fournisseur, le siège du fournisseur ou le siège de l'acheteur.
3. Cette convention est régie par le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur la vente internationale des marchandises.